

Gouvernement du Québec

Décret 174-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération – Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la gestion de la route 367 incombe au ministre des Transports conformément au décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser les travaux visant le réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux s'effectuent sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, que cette dernière finance les travaux sur ses propres infrastructures dans le cadre de ce projet et qu'elle a accepté, par l'entremise d'une entente, de confier la gestion du projet au ministre des Transports;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat a signifié son intérêt à participer aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération, soit le réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation des travaux ainsi que les modalités d'un projet pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des membres de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération - Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62943

Gouvernement du Québec

Décret 191-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et

qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende ou une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toute entente antérieure conclue au même effet entre la Ville de Lévis et le Procureur général du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale du Québec :

QUE soit approuvée l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis, conclue entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis;

QUE cette entente ainsi approuvée annule et remplace toute entente antérieure conclue au même effet entre la Ville de Lévis et le Procureur général du Québec;

QUE ce décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS